

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-24.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 24.—1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

JEUDI 24 JANVIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES

PRUSSE. Berlin, le 1^{er} janvier.

FREDERIC - Guillaume n'a point été passer l'hiver dans ses Etats comme on s'y attendait. Il est resté à Francfort, et s'en est rapporté à ses ministres pour l'accélération des nouveaux préparatifs qu'il a demandé. Les couriers qui vont et reviennent de Londres à Berlin, et de Berlin à Vienne et à Francfort, se succèdent avec la plus grande rapidité.

La cour de Vienne a envoyé à Berlin un second ministre, le baron de Milter. Il doit aider le prince de Reuss dans ses travaux diplomatiques.

Les fabricans, mécontents de la manie des uniformes que l'on a permis de porter à tous les employés des nombreuses administrations, ont fait voir au roi le dommage qui en résulte pour eux et l'Etat; leur mémoire a fait impression, et l'ordre est déjà donné aux employés des bâtimens de quitter l'uniforme.

Les régimens qui doivent joindre l'armée, sont en marche depuis le 27 décembre.

BELGIQUE. Bruxelles le 14 janvier.

La cérémonie de la bénédiction du drapeau des *sans-culotes*, a eu lieu à Bruxelles le 13. Le peuple s'y est rendu en foule, et au moment où l'on plaçait, avec honneur, le buste de Vander-Merch, on abattait la statue de Charles, et on brûlait les effigies des traitres Vander-Noot et Van-Eupen, ainsi qu'une copie de la très-aristocratique constitution Brabançonne.

Proclamation au nom du peuple souverain.

“ Les représentans provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles.

“ Considérant que les prétendues assemblées primaires, tenues en cette ville de Bruxelles, le 29 décembre dernier,

Tome I.

A a *

n'ont eu aucun des caractères qui seuls peuvent faire reconnaître , dans le résultat de ces assemblées , le vœu et la volonté véritable du peuple qui y concourt ; que la liberté des suffrages y a été violée par des factieux , qui d'avance s'étaient partagé les diverses sections de cette ville , pour y aller exciter les désordres qu'ils avaient concertés ; que quantité de citoyens qui s'étaient rendus à leur section pour y remplir leur devoir civique , effrayés des cabales et du tumulte qui dominait dans ces assemblées , sont retournés chez eux sans avoir pu ou sans avoir osé voter ; de sorte que le dépouillement de divers scrutins n'offre réellement que le vœu des conspirateurs .

“ Considérant que la nation Française avait incontestablement le droit de convoquer le peuple d'un pays qu'elle a déclaré ne pas vouloir asservir , mais rendre à ses droits naturels ; que cette déclaration imposait même à la nation Française , la nécessité et le devoir de cette convention ; puisque se trouvant dans le cas de traiter avec un pays libre , et ne pouvant le faire qu'avec des agents du souverain , elle devait , par cette seule raison , procurer au seul souverain qu'elle puisse avouer , c'est-à-dire au peuple , la possibilité de manifester sa volonté , et que par conséquent elle avait le droit de fixer provisoirement le mode d'une première convocation .

“ Considérant que , nonobstant ces raisons irréfragables , le mode indiqué , au nom de la République , par le général en chef de ses armées dans la Belgique , n'a été suivi dans aucun point , mais enfreint dans tous : que le serment conservateur des droits du peuple , qui était proposé , n'a pas été prêté ; mais qu'on y a , au contraire , substitué , par des modifications , des restrictions ou des additions , également absurdes , un serment absolument incompatible avec le maintien de la liberté , de l'égalité et de la souveraineté nationale .

“ Considérant enfin , que les manœuvres des conspirateurs qui ont privé le peuple Belgique des avantages précieux , qu'il avait droit d'attendre du premier exercice de sa souveraineté , sont évidemment le fruit des complots des gens ouvertement coalisés aujourd'hui avec les despotes ennemis de la France et de la liberté des peuples , et qui ne cherchent à faire repousser aux Belges l'amitié de leurs libérateurs , que pour rendre leur patrie à la servitude et à l'oppression ; en tâchant autant qu'il est en eux , de les plonger dans l'anarchie , et par elle , dans un gouffre de malheurs et de dangers .

A ces causes , l'assemblée des représentans provisoires du peuple et de la ville libre de Bruxelles , déclare nulles , et comme uon-venues , les élections de ces dites assemblées , et défend , au nom du peuple souverain , de s'en prévaloir , sous peine d'être poursuivis et traités comme criminels de lèse-majesté .

“ Et sera la présente envoyée au tribunal de la commune .

pour en faire la publication dans la forme ordinaire , et par affiches dans les deux langues , au terme de notre décret du 21 novembre dernier.

“ Fait en assemblée générale , tenue à Bruxelles , ville libre , le 8 janvier 1793 , l'an premier de la République Belgique .

Signés , J. J. CHAPEL , président. J. C. JACOBS , secrétaire.

Copie de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale de France , près l'armée de la Belgique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

„Les commissaires de la Convention nationale , députés vers l'armée Belgique , instruits que les électeurs nommés dans les différentes sections de la ville de Bruxelles , le 29 du mois dernier , doivent se réunir demain dans ladite ville en assemblées , pour y exécuter les pouvoirs qu'ils prétendent tenir de leurs élections ; considérant que les assemblées ~~lesdites~~ sections , tenues le 29 du mois dernier , ne peuvent être regardées que comme nulles , d'après les procès-verbaux qui ont été envoyés à la commission , et qu'elle a fait passer à la Convention nationale pour y prononcer ; arrêtons , que les prétendus électeurs nommés dans lesdites assemblées du 29 du mois dernier , ne pourront se réunir en assemblée avant qu'il ait été statué par la Convention nationale ; leur défendons toute réunion , à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public : requérons le général Moreton , commandant à Bruxelles , de faire publier sur-le-champ , le présent arrêté , et d'en assurer l'exécution par tous les moyens que la loi met en son pouvoir „.

Fait à Liège , le 9 janvier 1793 , l'an deuxième de la République Française .

Signés , DELACROIX , CAMUS , DANTON , GOSSUIN.

P A R I S.

Testament de Louis Capet.

Au nom de la très - sainte Trinité , du pere , du fils et du saint-esprit , aujourd'hui , 25^e. jour de décembre 1792. Moi , Louis XVI du nom , roi de France , étant depuis plus de quatre mois renfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris , par ceux qui étaient mes sujets , et privé de toutes communications quelconques , même depuis le 11 du courant avec ma famille ; de plus impliqué dans un procès , dont il

est impossible de prévoir l'issue à cause des passions des hommes , et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées , et auquel je puisse m'adresser , je déclare ici , en sa présence , mes dernières volontés et mes sentimens. Je laisse mon ame à Dieu , mon créateur , je le prie de la recevoir dans sa miséricorde , de ne pas la juger d'après ses mérites , mais par ceux de notre seigneur J. C. , qui s'est offert en sacrifice à Dieu son pere , pour nous autres hommes , quelqu'indignes que nous en fussions , et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mere , l'église catholique , apostolique et romaine , qui tient ses pouvoirs , par une succession non-interrompue , de St. Pierre , auquel J. C. les avait confiés.

Je crois fermement , et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole , les commandemens de Dieu et de l'église , les sacremens et les mystères , tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manieres d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de J. C. ; mais je m'en suis rapporté , et rapporterai toujours , si Dieu m'accorde la vie , aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques unis à la sainte église catholique donnent , et donneront , conformément à la discipline de l'église , suivie depuis J. C. Je plains de tout mon cœur nos freres qui peuvent être dans l'erreur ; mais je ne prétends pas les juger , et je ne les aime pas moins tous en J. C. , suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement , à les détester , et à m'humilier en sa présence , ne pouvant me servir du ministere d'un prêtre catholique. Je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite , et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fut contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline de l'église catholique , à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis , s'il m'accorde la vie , de me servir aussi-tôt que je le pourrai , du ministere d'un prêtre catholique , pour m'accuser de tous mes péchés , et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensé par inadvertence (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sérieusement aucune offense à personne) , ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales , de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes , pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis , sans que je leur en aie donné aucun sujet , et je

prie Dieu de leur pardonner , de même que ceux qui , par un faux zèle , ou par un zèle mal-entendu , m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu , ma femme , mes enfans , ma sœur , mes tantes , mes frères , et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang , ou par quelqu'autre maniere que ce puisse être ; je prie Dieu , particulierement , de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme , mes enfans et ma sœur , qui souffrent depuis long-tems avec moi , de les soutenir par sa grace , s'ils viennent à me perdre , et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable .

Je recommande mes enfans à ma femme ; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux , je lui recommande sur - tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes gens , de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci , (s'ils sont condamnés à les éprouver) , que comme des biens dangereux et périssables , et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans , et de leur tenir lieu de mère , s'ils avaient le malheur de perdre la leur .

La suite demain.

CONVENTION NATIONALE.

P R É S I D E N C E D E V E R G N I A U X .

Suite de la séance du mardi 22 janvier 1793.

Kersaint a paru à la barre pour obéir au décret qui lui ordonne de donner des éclaircissements sur les personnes qu'il a entendu désigner dans sa lettre de démission , sous le caractère de panégyristes et promoteurs des assassinats des 2 et 3 septembre. Il a rappelé d'abord la loi qui porte que les représentants de la nation ne pourront être recherchés pour ce qu'ils auront dit ou écrit pendant la durée de leurs fonctions , observant que quand il a donné sa démission il était dans ses fonctions. Il a avoué qu'il avait dit plusieurs fois qu'il lui était pénible d'être le collègue de Marat , et que dans sa lettre il n'avait entendu parler que de lui , lui qui avait écrit et déclaré à la tribune de la Convention qu'il fallait encore la tête de 250 mille citoyens pour assurer le règne de la liberté. Il a répondu que c'était sa façon de penser , et vous avez paru satisfait de sa réponse. Ne serait-il pas étrange que je fusse recherché , tandis que Marat ne l'a pas été .

On a demandé qu'il fût admis aux honneurs de la séance ; d'autres ont demandé qu'on passât à l'ordre du jour .

Lanjuinais a demandé que Kersaint fût libre de rentrer dans le sein de la Convention.

Kersaint a déclaré que son intention n'était pas de rétracte sa démission , et qu'il devait en supporter le blâme. Il a demandé lui-même à se retirer de la barre.

Un membre a annoncé à la Convention la mort du citoyen Koila , député du Lot. La Convention a décrété que 24 membres assisteraient aux funérailles.

Rouyer a fait un rapport sur les congés et passe-ports à accorder aux bâtimens français ; il en lit la formule qui a été adoptée.

La Convention nationale décreté ce qui suit.

Art. I. Les congés et passe-ports du commerce maritime , rédigés sur les anciennes feuilles imprimées , auront cours jusqu'au 1^{er}. juillet prochain exclusivement.

II. Le modele des congés et passe-ports présentés par vos comités réunis , seront exécutés tant pour la gravure que pour la rédaction , et seront adoptés , à commencer du 1^{er}. juillet prochain , pour les bâtimens qui sont hors le territoire français ; à compter de ce jour , pour les bâtimens qui partiront des ports de la République.

III. Le pouvoir exécutif est chargé de faire connaître , sans délai , les nouvelles dispositions , aux puissances et états maritimes , en leur faisant passer les modeles du nouveau congé.

Guiton-Morveaux , au nom du comité diplomatique , a fait un rapport sur la détention des députés extraordinaires de Francfort auprès de la Convention nationale. Il propose de décréter qu'ils seront mis en liberté. — Bourdon de l'Oise ne s'oppose pas au projet de décret , mais il veut que la Convention décreté qu'au printemps les troupes de la République marcheront contre Francfort et raseront cette ville , s'ils s'en rendent les maîtres. — On demande l'ordre du jour sur cette proposition , Lacroix fait observer qu'il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour , qu'il faut que la Convention la rejette avec indignation. La proposition de Lacroix est adoptée , ainsi que le projet présenté par le comité diplomatique.

Chenier , au nom du comité d'instruction publique , fait un rapport sur les funérailles de Michel Pelletier : vous léguerez , a-t-il dit , à la postérité de grands souvenirs et de grands exemples ; mais depuis que le peuple Français a brisé le joug despotique , ses annales révolutionnaires n'offrent pas une époque plus importante que celle où nous avons vu presque au même instant un ami de la liberté tomber sous le fer des assassins et un tyran tomber sous le glaive de la loi. Pelletier , immortalisé par son assassin , vous montre la palme civique des martyrs de la liberté , il vient de prendre place entre Barnesvelt et Sidney ; son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains : et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire , lui donneront des successeurs. Ce n'est point ici une

mort vulgaire , les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté , que des images vraiment saintes , vraiment solennelles parlent aux cœurs attendris , que le corps de notre vertueux collègue , découvert à tous les yeux , laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçu pour la cause du peuple , qu'une inscription retrace avec une énergique simplicité les glorieux motifs de sa mort que le fer parricide , sanctifié par le sang d'un patriote étincelle à notre vue comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs , que les vêtemens ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent d'avance l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie. Nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté , seul objet des hommages républicains , et la bannière de la déclaration des droits , fondement sacré des constitutions populaires.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du mercredi 23 Janvier.

Le maréchal-de-camp Dampierre écrit que l'administration provisoire d'Aix-la-Chapelle , a été installée. — Le ministre des contributions fait passer à la Convention l'état de la confection des rôles pour la contribution foncière de toute la République , pour l'année 1791. — Un des secrétaires donne lecture d'une lettre de Roland , ministre de l'intérieur , par laquelle il annonce qu'il donne sa démission. Les principaux motifs qui l'engagent à se retirer du ministère , c'est qu'il est une pierre d'achoppement , et une pomme de discorde et dans la Convention et dans la République entière ; c'est qu'on le fait passer pour un chef de parti , et que dans les circonstances où se trouve la République , un pareil bruit , quoique dénué de tout fondement , peut être la cause des plus grands malheurs. Roland se plaint d'avoir été sans cesse calomnié , sans que jamais on ait articulé un seul fait positif contre lui ; les sommes mises à sa disposition n'ont jamais souillé ses mains. Un registre constate quels sont les écrits qu'il a fait circuler ; il n'en est pas un qui ne soit conforme aux vrais principes ; il donne sa tête pour garant de la vérité de ce qu'il avance ; mais il veut que celle de ses calomniateurs tombe , s'ils ne prouvent leurs dénonciations. Roland envoie les comptes de son administration ; il demande qu'ils soient scrupuleusement examinés ; il répond de leur exactitude et promet de rester à Paris pour donner les éclaircissements qu'on pourrait lui demander. Roland reprend sur sa responsabilité les délibérations qui ont été prises dans le conseil ; mais il déclare qu'il ne signera point le compte général demandé au conseil exécutif par la Convention.

La trésorerie nationale délivre les sommes nécessaires pour

la paye d'une armée de cinq cents mille hommes, tandis qu' d'après le dire de tous les généraux les armées ne s'élèvent pas au-dessus de trois cents mille hommes ; enfin , Roland répond à l'accusation qui lui avait été faite dans la Convention , d'avoir ouvert le coffre de fer caché dans un mur des Tuilleries , sans en avoir préalablement averti la Convention ou un de ses comités. Il assure qu'il n'a pu lire les papiers trouvés dans la cachette ; qu'après qu'il les a eu découverts , il les a mis dans une serviette en présence du serrurier qui avait indiqué le coffre et de l'inspecteur des domaines nationaux , et que de suite il les a portés à la Convention.

On demande l'impression de la lettre de Roland , et l'envoi aux départemens . — D'Ardigoite et Thuriot s'y opposent en disant que cette lettre contient des faits qui ne sont pas exacts. Après quelques débats , la Convention décreté l'impression de la lettre de Roland , et l'envoi aux départemens . — Saint-André veut que la Convention accepte à l'instant la démission du ministre de l'intérieur . — Fermont demande que le ministre de la justice prenne , par *interim* , le porte-feuille du ministre de l'intérieur . — Les propositions de Saiut-André et de Fermont sont adoptées . — Collot-d'Herbois demande que la lettre soit relue lorsque l'Assemblée sera complète . — On fait observer à Collot que tous les membres devraient être à leur poste , puisqu'il est midi . — La Convention passe à l'ordre du jour .

Le ministre de la justice obtient la parole , il annonce que la paix est entièrement rétablie dans Rouen , et que Leclerc , rédacteur de la *Chronique* nationale , décrété d'accusation , a été arrêté , et qu'il est détenu dans les prisons de Rouen . — Le même ministre demande que les complices de *Dussaillant* soient jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardeche . — Renvoyé au comité de législation .

Barrere donne lecture de l'adresse au peuple Français , décrétée dans la séance de dimanche ; on annonce au peuple Français que le tyran a expié ses crimes , que le glaive de la loi a frappé sa tête coupable , que le peuple a crié vive la nation en voyant tomber sa tête . La Convention invite les citoyens de la République à l'union , à ne pas délibérer , mais à agir , à s'armer contre les esclaves qui menacent la France , à se rappeler des victoires des gorges d'Argonne et de Gemmap , à compter sur les soins de la Convention , à sauver la République , à lui donner de bonnes loix , une Constitution qui aura pour base l'égalité , à rétablir le délabrement des finances , ect. La rédaction en est adoptée .

La séance est levée à quatre heures et demie .